

J.L.D - H.O.

N° RG 22/02858

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE  
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT  
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER  
DE LA REINTEGRATION**

**ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS  
EN CAS D'URGENCE**

rendue le 29 Août 2022

Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

**REQUÉRANT :**

**Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE  
HOSPITALIER SAINTE ANNE**  
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

**DÉFENDEUR :**

La personne faisant l'objet des soins :

**Madame**  
née le  
demeurant

**Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE  
CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE**

Comparante, assistée par Me Letizia MONNET-PLACIDI, avocat choisi,

**TIERS :**

**Monsieur**  
demeurant

Non comparant, non représenté,

**MINISTÈRE PUBLIC :**

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 26 août 2022 ;

\*\*\*

Nous, Charles PRATS, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention  
au Tribunal judiciaire de Paris,  
assisté de Vincent LÉOCOURNET, Greffier,  
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé  
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au  
greffe.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

### SUR LES CONCLUSIONS :

Attendu qu'en application des dispositions de l'article L.3212-9 du Code de la santé publique, le directeur de l'établissement psychiatrique prononce la levée de la mesure de soins psychiatriques lorsque celle-ci est demandée par le tiers à l'origine de la demande d'hospitalisation ;

Que le directeur de l'établissement est tenu d'y faire droit sauf en présence d'un certificat médical datant de moins de 24 heures attestant que l'arrêt des soins entraînerait un péril imminent pour la santé du patient ;

Que le père de Madame [nom] par courriel du 28 août 2022 demande la mainlevée de la mesure ; qu'aucun certificat datant de moins de 24 heures n'indique de péril imminent pour la santé de Madame [nom]

Que dès lors, il y a lieu d'appliquer la loi et de constater que la mesure de soins sous contrainte doit prendre fin de plein droit en application des dispositions de l'article L.3219-9 du Code de la santé publique ;

Que d'ailleurs la décision de réintégration du 18 août 2022 n'a été notifiée à Madame [nom] que le 23 août 2022, la privant durant 5 jours de la possibilité de connaître et d'exercer ses droits ce qui lui fait évidemment grief ;

Qu'il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée immédiate de la mesure ;

\*\*\*

Attendu que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

### **PAR CES MOTIFS**

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Madame [nom]

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 29 Août 2022

Le Greffier

Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier